



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## ostéopathes

Question écrite n° 113126

### Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les inquiétudes que suscite chez les ostéopathes et leurs patients la prochaine publication d'un décret les concernant, relatif à la mise en application de l'article 75 de la loi sur le droit des malades et la qualité du système de santé. Cette profession jeune, dynamique, forte de vingt millions de patients sur notre territoire et tournée vers l'avenir s'est engagée en faveur d'une vision globale de la santé. Elle bénéficie de l'engagement de la Commission européenne pour une plate-forme de reconnaissance visant à instaurer au niveau européen la profession d'ostéopathe. La majorité des professionnels de ce secteur attendent avec impatience la publication du décret qui doit permettre d'assurer de manière effective les avancées de la loi sur le droit des malades, à savoir l'usage du titre d'ostéopathe par les praticiens exerçant cette discipline à titre exclusif, la responsabilité des ostéopathes, le renforcement de l'encadrement de la formations des professionnels. Il lui demande si le Gouvernement peut préciser ses intentions et détailler les grandes lignes du décret qui sera prochainement publié.

### Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé pose le principe de la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe et de chiropracteur. La loi prévoit que des textes d'application soient élaborés sur la formation nécessaire à l'obtention du titre, l'agrément des écoles et l'exercice de l'ostéopathie. La loi ne crée pas pour autant une nouvelle profession de santé. Elle ne permet pas de réserver l'usage du titre d'ostéopathe à tel ou tel professionnel. De nombreuses réunions de concertation sur un projet de décret portant sur les conditions d'exercice ont eu lieu en vue de recevoir les contributions des professionnels. La rédaction des textes d'application de l'article 75 de la loi susvisée, en collaboration avec les médecins, les masseurs-kinésithérapeutes et les ostéopathes exclusifs, est guidée par le souci de garantir une sécurité des soins aux patients. Elle se poursuit afin d'aboutir à leur publication dans les meilleurs délais.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Hunault](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 113126

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 2006, page 12916

**Réponse publiée le :** 9 janvier 2007, page 383